AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Avis relatif à la première date de divulgation du ratio cible pour les assureurs de personnes

1. Champ d'application

Cet avis s'adresse aux assureurs titulaires d'un permis pour pratiquer l'assurance de personnes au Québec.

2. Introduction

Les changements apportés à la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres* (« EMFSP ») (la « Ligne directrice ») parus en décembre 2010 portaient notamment sur les attentes de l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») en ce qui a trait au ratio cible des fonds propres devant être fournis par les assureurs.

Ainsi, en plus des risques d'assurance traditionnels qui sont couverts par le calcul du ratio EMSFP, les assureurs sont maintenant tenus de considérer les risques suivants de façon explicite :

- risques résiduels de crédit, de marché et d'assurance : par exemple, le risque de change et certains risques liés aux transferts de risque;
- risques opérationnels;
- risques de liquidité;
- risques de concentration;
- risques juridiques et réglementaires;
- risques stratégiques;
- risque de réputation.

De plus, les assureurs sont tenus, à la demande de l'Autorité, de transmettre un document qui justifie, par des explications s'appuyant sur une méthode et des données appropriées, le ratio cible qu'ils ont établi.

Première date de divulgation du ratio cible

La première date prévue à la Ligne directrice pour la divulgation du ratio cible était le 31 décembre 2011.

Dans un souci d'harmonisation des pratiques au niveau canadien et dans le but d'éviter une duplication des travaux au sein des assureurs disposant de plusieurs filiales, l'Autorité entend accorder un délai supplémentaire aux assureurs pour la divulgation du ratio cible.

Les assureurs auront maintenant jusqu'au **30 juin 2012** pour divulguer le ratio cible. Ce dernier devra être communiqué par le membre de la haute direction responsable de la gestion des risques dans une lettre indiquant clairement le ratio cible retenu par l'assureur.

Les assureurs à charte du Québec devront également joindre à la lettre un document de support expliquant la démarche suivie ainsi que la méthode et les données retenues pour déterminer les fonds propres requis pour chaque risque identifié (pour les risques non pris en compte ou calculés explicitement dans le cadre de l'EMSFP).

La lettre et le document de support devront être transmis à la Direction de la surveillance des assureurs, à l'adresse postale suivante ou par courrier électronique :

Adresse postale :

Autorité des marchés financiers
Direction de la surveillance des assureurs
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1

Adresse électronique :
Info-divulgations@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Catherine Tremblay, FSA, FICA
Direction des normes et de l'assurance-dépôts
Autorité des marchés financiers
Québec : (418) 525.0337, poste 4643
Numéro sans frais : 1 877 525.0337
Courrier électronique : catherine.tremblay@lautorite.qc.ca

Sylvain St-Georges, FSA, FICA
Direction des normes et de l'assurance-dépôts
Autorité des marchés financiers
Québec : (418) 525.0337, poste 2385
Numéro sans frais : 1 877 525.0337
Courrier électronique : sylvain.st-georges@lautorite.qc.ca

Le 11 novembre 2011